



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : SC/2011/04

Vos références :

Lille, le **20 OCT. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de sécurisation et d'interconnexion des champs captants de l'Avesnois vers Pecquencourt est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact dans sa version de juin 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'ARS Nord Pas de Calais et de la DDTM du Nord.

1. Présentation du projet:

NOREADE connaît des problèmes de qualité et de quantité d'eau prélevée dans le Valenciennois, le Cambresis et l'Ouest Avesnois :

- Accroissement des teneurs en nitrates dans le Valenciennois et le Nord-est Cambresis,
- Présence de forte teneurs en nickel dans le Valenciennois (secteur d'Erre),
- teneurs en fer et nitrates également importantes dans l'Ouest Avesnois respectivement pour les champs captants d'Englefontaine et de Landrecies
- production insuffisante en période d'étiage dans le Nord-Est Cambresis.

NOREADE souhaite interconnecter ces sites avec d'autres champs captants plus productifs et de meilleures qualités à l'Est de l'Avesnois.

Le projet consiste essentiellement à poser 75 km de conduite d'eau potable entre Aulnoye-Aymerie et Péquencourt.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Programme :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

En plus de la pose de la canalisation, le projet nécessite d'autres travaux, en particulier :

- des forages seront équipés en forêt de Mormal et sur le territoire de Sassegnyes,
- la création d'une unité de traitement des eaux brutes en forêt de Mormal,
- la construction de deux cuves de stockage de 3000 m³ chacune

Ces travaux, étant susceptibles de porter atteinte au milieu, font l'objet d'une analyse particulière.

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact décrit bien le projet.

Il identifie bien les enjeux majeurs du projet à savoir l'impact sur la faune et la flore par excavation de terres le long du tracé. L'état initial est, sur cet aspect, très bien caractérisé et les impacts sont bien synthétisés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également bien présentées.

En définitive, ce résumé non-technique devrait permettre une bonne prise de connaissance par le public du projet.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir
« 1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

Biodiversité/faune/flore :

L'importante longueur du tracé amène la conduite à traverser une diversité d'habitats et de contextes paysagers. Le tracé passe en limite ou à proximité de 3 ZNIEFF de type II et 8 ZNIEFF de type I.

Les habitats les plus riches en espèces se concentrent au niveau des zones de bocage, de zones humides, correspondant essentiellement à des mares, fossés, franchissement de cours d'eau ou prairies humides, et de la zone forestière de Mormal. La cartographie des habitats a été réalisée tout au long de ce tracé et met en évidence les secteurs de plus grand attrait écologique. Le dossier définit une typologie de sensibilité des milieux naturels de cinq niveaux.

Les inventaires des habitats, de la flore et de la faune ont été réalisés aux périodes favorables et apparaissent bien documentés.

Selon les résultats de ces inventaires, le tracé initial a pu être localement ajusté pour éviter la destruction des espèces protégées recensées, notamment la flore et les amphibiens qui représentent les groupes les plus exposés à ce type de travaux. De même, l'emprise a aussi été revue pour réduire les impacts sur les habitats, notamment des mares.

De façon générale, le tracé a alors été rapproché des voiries ou chemins existants. L'évitement de l'impact consiste également à procéder aux travaux en période de sensibilité moindre des espèces aux perturbations. A ce titre, déboisement et défrichement seront menés de septembre à début mars pour ne pas impacter la reproduction de l'avifaune.

La démarche d'évitement et de réduction des impacts est bien construite. Sur des secteurs de sensibilité notable pour les Amphibiens et l'Avifaune, le défrichement s'arrêtera à la mi-janvier, tout début de la saison de reproduction des Amphibiens. Pour ce groupe, il est proposé de dissocier le défrichement hivernal du déssouchage pour minimiser les effets sur les spécimens en phase d'hibernation au niveau des litières et bois au sol.

Les sites suivants ont fait l'objet d'un ajustement du tracé ou de précaution spécifique :

- secteur du Vivier à Pecquencourt,
- route de Vred à Rieulay,
- carrière des Plombs à Abscon,
- secteur de la centrale de Bouchain et franchissement de l'Escaut,
- ancienne carrière d'Haussy,
- ruisseau des Harpies entre Romerie et Vertain,
- fond de vallon entre Vendegnies-au-Bois et Poix-du-Nord,
- ruisseau de l'Hirondelle et source du Lavoir,
- franchissement de la Sambre.

Des mesures de compensation sont définies pour remettre en état les habitats après travaux : semis d'herbacées autochtones et spontanées sur les sites, restaurations de haies, restauration de lits et berges de cours d'eau franchis en souille, conservation de bande de litière non déssouchée en lisière comme refuges, restauration d'ourlets forestiers.

L'étude d'impact repère avec justesse les sites Natura 2000 pouvant être concernés : le site relevant de la directive Habitat, Fr 3100509 « Forêt de Mormal et de Bois l'Eveque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » et le site Fr 3100507 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » relevant de la directive oiseaux.

Les données de terrains sont suffisantes. Des espèces d'intérêt communautaire non présentes au FSD pour le site Fr 3100509 ont été identifiées.

Ainsi l'étude prend en compte les espèces de poissons que sont la Bouvière (*Rhodeus sericeus*:1134 CN), le Chabot (*cottus Gobio*:1163 CN) , la lamproie de planer (*Lampetra planeri*: 1096 CN) et la Loche de rivière (*Cbitis taenia*:1149 CN).

Les points sensibles pour les espèces et les habitats sont précisément identifiés et les travaux décrit de façon exhaustive.

Les incidences potentielles, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes sont clairement identifiées ainsi que les enjeux pour les espèces de poissons et l'habitat prioritaire 91EO (Forêt alluviale à *Alnus Glutinus* et *Fraxinus exelcios*).

Différents type de travaux sont envisagés en fonction des enjeux rencontrés sur les points de franchissement. Ainsi, afin d'éviter les incidences sur le ruisseau du Grand Vivier et le ruisseau du Bois, la technique du franchissement par forage dirigé est retenue.

Pour la parcelle 1012 et le ruisseau de Rieu les travaux se feront pour l'un en période d'étiage, pour l'autre via des ponts déjà existants.

Enfin, de nombreuses mesures d'accompagnement des travaux sont prévus. Pour les ruisseaux du Grand vivier et du Bois, il y aura la présence d'un écologue afin de délimiter les placettes de forage et baliser la présence de l'habitat 91EO.

A noter cependant que pour les travaux de la parcelles 1012, l'attache de la fédération du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques devra être pris.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet pour le site Natura 2000.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le tracé de la canalisation emprunte préférentiellement des tronçons en domaine public. En zone agricole, la canalisation est enterrée au droit des chemins ruraux pour impacter au minimum les parcelles agricoles.

Toutefois, lorsque ça n'a pas été possible, un protocole a été conclu entre la profession agricole et NOREADE pour la pose des réseaux d'adduction d'eau en terrains privés applicable pour le territoire du Nord. Ce document explore les domaines des procédures réglementaires, de la constitution de servitudes, de l'exécution des travaux, de l'indemnisation, de la signalisation et des entretiens de la canalisation.

Ce protocole a été signé le 24 juin 2010 pour une durée de 5 ans.

L'impact de la canalisation sur les activités agricoles ne durera que le temps de travaux de pose.

Eau :

L'état initial de l'étude d'impact est riche, malgré l'étendue de la zone d'étude. Le tracé de la canalisation traverse des milieux diversifiés, décrit de manière complète dans le dossier.

Les niveaux piézométriques des nappes exploitées pour l'alimentation en eau potable (nappe des calcaires de l'Avesnois et la nappe de la craie) sont indiqués en chaque point du tracé. Les zones de vulnérabilité aux pollutions de surface sont repérées également.

Le volet eaux superficielles est également de bonne facture. Les sous bassins versants et les cours d'eau concernés par le projet font l'objet d'une description fine.

Pour chaque masse d'eau souterraine ou superficielle, le pétitionnaire a indiqué l'état actuel et les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Artois-Picardie.

Les principaux enjeux du projet concernent essentiellement le maintien des zones humides traversées par la canalisation pendant la durée des travaux. Les excavations ainsi que les rabattements de nappes opérés dans ces secteurs risquent de porter atteinte à la fonctionnalité des zones humides. Ce risque est évalué pour chaque zone à dominante humide du SDAGE susceptibles d'être concernées par les travaux.

L'analyse est de qualité et conclut à l'absence d'impact significatif compte tenu, notamment, que :

- Les travaux auront lieu préférentiellement en période d'étiage de nappe.
- La durée limitée pendant laquelle la tranchée est creusée et maintenue hors eau par rabattement de la nappe, le cas échéant. Cette phase devrait durer environ 3 semaines.
- Les battements verticaux des nappes superficielles, permettant le fonctionnement des zones humides, ne sont pas perturbés par les travaux d'excavation.

De même, l'analyse ne porte que sur les zones à dominante humide du SDAGE, en omettant, l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE de la Sambre. Celui-ci est bien mentionné, mais devrait être exploité. Sur le territoire de la Scarpe aval, un travail similaire a été effectué, mais le dossier n'évoque pas les zones à enjeux et à enjeux prioritaires reprises dans l'atlas cartographique du SAGE Scarpe Aval.

L'impact du rejet des eaux issues du pompage lors des opérations de rabattement de nappe n'est pas évalué dans le dossier. Le pétitionnaire aurait pu identifier les exutoires et estimer l'ordre de grandeur des débits rejetés. Les rabattements de nappes ayant lieu en période de hautes eaux, il convient de s'assurer que la quantité d'eau rejetée n'est pas de nature à provoquer un débordement du cours d'eau ou du fossé.

Paysage :

Les enjeux paysagers peuvent être localement important, en particulier pour l'unité de traitement et les citernes de stockage en forêt de Mormal. Les impacts liés à la canalisation en elle-même sont surtout temporaires, bien que sur certaines séquences, les travaux nécessitent un défrichage d'arbres ou de haies.

L'analyse des impacts aurait pu être étayé par des photos. Pour les secteurs forestiers, le pétitionnaire s'est engagé à suivre les prescriptions de l'ONF.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Les impacts du projet sur la santé sont très limités. Les travaux généreront quelques nuisances temporaires, sonores essentiellement, mais le tracé étant situé majoritairement en campagne, les populations ne seront pas exposées.

Le dossier aurait du contenir un état du tracé vis-à-vis des périmètres de protection existants ou en projet de captages d'eau en vue de la consommation humaine susceptibles d'être traversés par la canalisation. Ceci aurait permis ensuite de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis des mesures de protection.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer de la prise en compte de la recommandation de la circulaire DGS/SD7A n°2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan VIGIPRATE à savoir au minimum:

- 0,3 mg/l de chlore en sortie de réservoir
- 0,1 mg/l en tout point du réseau.

Une teneur en chlore maintenue à ces niveaux est un des éléments permettant de garantir une désinfection efficace de même qu'un système d'alerte en cas d'acte de malveillance sur les installations (stockage, regards, station de traitement...); des postes de rechloration seraient à envisager le long des 75 km de cette canalisation.

Aucun élément relatif aux temps de transfert et de stagnation de l'eau dans la conduite qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau lors de son transport d'autant plus que celle-ci a été dimensionnée pour recevoir éventuellement les volumes issus de la valorisation des eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

Le dossier contient une présentation détaillée du projet. Il expose également les raisons pour lesquelles le site et le projet ont été retenus ainsi que les alternatives envisagées.

Les mesures d'évitement d'impact sont clairement exposées, par modification du tracé de la canalisation.

Toutefois, le dossier n'explore pas les solutions alternatives au projet en lui-même. Le maître d'ouvrage aurait pu envisager la préservation des ressources de proximité, plutôt que l'exportation d'eau d'un bassin versant éloigné avec les problèmes que cela pose (perturbation des milieux traversés par la canalisation, installation de citernes en forêt, chloration ...).

• Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Ce chapitre présente les sources sollicitées et prospections de terrain utilisées pour la réalisation des études écologiques. Les limites sont également bien présentées.

- **Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits :**

Conformément au II-6° de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Pour les infrastructures de transport une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

Cette analyse n'est pas requise pour ce type de projet.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le présent projet n'engendrera pas de consommation de terrains agricole significative, sauf pendant les travaux.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le maître d'ouvrage a fait en sorte de minimiser l'incidence sur la biodiversité présente aux alentours du tracé. Certaines zones écologiques particulièrement intéressantes ont été évitées. Pour les impacts résiduels, le pétitionnaire s'engage à les limiter et à les compenser (voir § « biodiversité/faune/flore »).

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le projet aura un impact positif sur la santé puisqu'il contribue à améliorer la qualité de l'eau dans certains secteurs alimentés par la nouvelle canalisation.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la ressource en eau, d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Le projet apparaît comme un palliatif à un problème de pollution de certains captages. La priorité devrait être donnée au traitement de la pollution de ces captages, dans une logique d'évitement et de réduction des pressions s'exerçant sur ceux-ci.

Le projet consiste à augmenter les prélèvements dans la partie Est de l'Avesnois pour alimenter des secteurs plus à l'ouest. Des éléments d'appréciation sur la suffisance de la disponibilité de la ressource pour les communes concernées auraient pu être apportés. De manière plus générale, un bilan de la recharge hydrique de la nappe aurait permis de s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis de la loi grenelle du 3 août 2009.

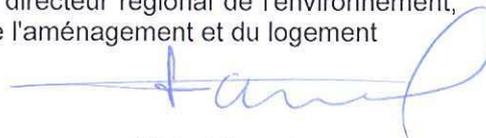
4. CONCLUSION GENERALE

L'état initial de l'étude d'impact est de bonne qualité et permet de souligner les enjeux majeurs du territoire. L'analyse des incidences du projet est de bonne facture, même si elle aurait pu être étayée sur l'impact des rejets dans les eaux de surface.

L'analyse des impacts potentiels des travaux dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable n'est pas détaillée.

L'attention est attirée sur une des raisons qui a entraîné l'émergence de ce projet, à savoir la pollution de certains captages. Les actions visant à améliorer la qualité de l'eau sur ces captages devraient être définies et décrites dans ce projet, voire même intégrées à celui-ci.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal

